

titre, d'un faux costume ou d'un faux ordre. Cette fraude, qui facilite l'introduction dans la maison pour consommer le vol, est assimilée par la loi à l'escalade et à l'effraction. Elle n'aggrave donc le vol que lorsqu'elle est jointe à la circonstance de maison habitée.

441. Je viens de parcourir toutes les circonstances qui, soit isolées, soit réunies l'une à l'autre, aggravent la criminalité du vol. Il me reste à prévoir le cas où ces différentes circonstances concourent à la fois à l'aggravation de ce délit.

« ART. 381. Seront punis des travaux forcés à perpétuité, les individus coupables de vols commis avec la réunion des cinq circonstances suivantes : — 1^o si le vol a été commis la nuit ; — 2^o s'il a été commis par deux ou plusieurs personnes ; 3^o si les coupables ou l'un d'eux étaient porteurs d'armes apparentes ou cachées ; — 4^o s'ils ont commis le crime, soit à l'aide d'effraction extérieure ou d'escalade ou de fausses clefs, dans une maison, appartement, chambre ou logement habités ou servant à l'habitation, ou leurs dépendances, soit en prenant le titre d'un fonctionnaire public ou d'un officier civil ou militaire, ou après s'être revêtus de l'uniforme ou du costume du fonctionnaire ou de l'officier, ou en alléguant un faux ordre de l'autorité civile ou militaire ; — 5^o s'ils ont commis le crime avec violence ou menace de faire usage de leurs armes. »

Le Code de 1810 portait la peine de mort : le vol avec ces cinq circonstances avait paru au législateur de cette époque devoir être mis au même rang que l'assassinat. La loi du 28 avril 1832 a remplacé cette peine par celle des travaux forcés à perpétuité. La raison de cette substitution, alléguée par l'exposé des motifs, est que la loi qui punit de mort le vol accompagné de la réunion de plusieurs circonstances aggravantes fait courir un danger de meurtre de plus à celui dont la propriété seule est attaquée : le coupable, n'ayant pas une plus grande peine à redouter, pourra donner la mort pour se débarrasser d'un témoin. Cette raison avait été alléguée depuis longtemps par tous les publicistes, depuis Jean Bodin, et particulièrement par Montesquieu et Beccaria.

VINGT-TROISIÈME LEÇON.

442. Je comprendrai dans cette leçon toutes les fraudes qui produisent, par des moyens ou manœuvres moins coupables, les mêmes effets que le vol, puisqu'elles tendent à spolier la propriété d'autrui. Je dis que ces fraudes sont moins criminelles que le vol, d'abord, parce que leurs moyens d'exécution supposent une moindre audace, ensuite parce qu'il est plus facile de les déjouer et de s'en garantir. Le vol dont nous venons de parcourir toutes les espèces est, en général, une attaque violente et imprévue ; il attente à la propriété à l'insu du propriétaire ou malgré sa résistance ; il s'en empare audacieusement par surprise ou par force.

Les fraudes que nous allons examiner maintenant ont un tout autre

caractère : c'est par la ruse qu'elles procèdent et non par la violence ; au lieu de soustraire l'objet qu'elles convoitent, elles se le font remettre ; elles prennent la peine de circonvenir et de tromper le propriétaire, au lieu d'agir à son insu ; elles s'attaquent à sa confiance elle-même, au lieu de s'attaquer aux fermetures de sa maison. Tels sont les banqueroutes, les escroqueries, les abus de confiance, les abus de blanc-seing, les contraventions aux règlements sur les maisons de jeu et les maisons de prêt sur gages, les entraves apportées à la liberté des enchères et toutes les fraudes relatives au commerce.

DES BANQUEROUTES.

443. Le Code pénal en cette matière se borne à poser une peine, et se réfère au Code de commerce pour les conditions de l'incrimination et la définition du délit.

« ART. 402. Ceux qui, dans les cas prévus par le Code de commerce, seront déclarés coupables de banqueroute seront punis ainsi qu'il suit : les banqueroutiers frauduleux seront punis des travaux forcés à temps ; — les banqueroutiers simples seront punis d'un emprisonnement d'un mois au moins et deux ans au plus. »

« ART. 403. Ceux qui, conformément au Code de commerce, seront déclarés complices de banqueroute frauduleuse seront punis de la même peine que les banqueroutiers frauduleux. »

Reportons-nous donc au Code de commerce pour connaître les faits constitutifs de la banqueroute simple et de la banqueroute frauduleuse. La banqueroute est la situation d'un commerçant dont la faillite a été précédée ou suivie soit de fautes graves, soit d'actes frauduleux. Elle est simple dans le premier cas et frauduleuse dans le second. Mais, dans l'une et l'autre hypothèse, deux conditions sont indispensables pour qu'elles puissent exister : il faut que l'agent ait la qualité de commerçant et qu'il soit en état de faillite. Ces deux conditions sont formellement exigées par la loi : l'art 585. C. com. porte : « Sera déclaré banqueroutier simple tout *commerçant failli* qui se trouvera dans les cas suivants... » L'art. 591 du même Code porte également : « Sera déclaré banqueroutier frauduleux tout *commerçant failli* qui aura soustrait, etc. » Ainsi, la banqueroute simple ou frauduleuse est un délit ou crime spécial qui ne peut être commis que par des personnes commerçantes en état de faillite. Ici se présentent deux questions : qu'est-ce qu'un commerçant ? qu'est-ce que l'état de faillite ? Vous en avez déjà trouvé la solution dans le Code de commerce. L'art. 1^{er} de ce Code définit les commerçants « ceux qui exercent le commerce et qui en font leur profession habituelle. » Et l'art. 437 ajoute que « tout commerçant qui cesse ses paiements est en état de faillite. »

444. Les faits constitutifs de la banqueroute simple sont énumérés dans les art. 585 et 586 du Code de commerce.

« ART. 585. Sera déclaré banqueroutier simple tout commerçant failli qui se trouvera dans un des cas suivants : — 1° si ses dépenses personnelles ou les dépenses de sa maison sont jugées excessives ; — 2° s'il a consommé de fortes sommes, soit à des opérations de pur hasard, soit à des opérations fictives de bourse ou sur marchandises ; — 3° si, dans l'intention de retarder sa faillite, il a fait des achats pour revendre au-dessous du cours ; si, dans la même intention, il s'est livré à des emprunts, circulation d'effets ou autres moyens ruineux de se procurer des fonds ; — 4° si, après cessation de ses paiements, il a payé un créancier au préjudice de la masse. »

« ART. 586. Pourra être déclaré banqueroutier simple tout commerçant failli qui se trouvera dans un des cas suivants : — 1° s'il a contracté pour le compte d'autrui, sans recevoir des valeurs en échange, des engagements jugés trop considérables eu égard à sa situation lorsqu'il les a contractés ; — 2° s'il est de nouveau déclaré en faillite sans avoir satisfait aux obligations d'un précédent concordat ; — 3° si, étant marié sous le régime dotal, ou séparé de biens, il ne s'est pas conformé aux art. 69 et 70 ; — 4° si, dans les trois jours de la cessation de ses paiements, il n'a pas fait au greffe, la déclaration exigée par les art. 438 et 439, ou si cette déclaration ne contient pas les noms de tous les associés solidaires ; — 5° si, sans empêchement légitime, il ne s'est pas présenté en personne aux syndics dans les cas et dans les délais fixés ; ou si, après avoir obtenu un sauf-conduit, il ne s'est pas présenté à la justice ; — 6° s'il n'a pas tenu de livres et fait exactement inventaire ; si ses livres ou inventaires sont incomplets ou irrégulièrement tenus, ou s'ils n'offrent pas sa véritable situation active ou passive, sans néanmoins qu'il y ait fraude. »

Je ne ferai sur ces deux articles que deux observations générales. En premier lieu, ils divisent en deux séries les faits de banqueroute simple, avec cette formule diverse que les premiers *seront* poursuivis et que les autres *pourront* être poursuivis. Cette distinction sépare donc les cas où la banqueroute simple *doit être* déclarée de ceux où *elle peut* l'être. Quel est le but d'une telle formule ? Il me semble qu'elle est parfaitement inutile, puisque les juges ne sont jamais enchaînés par la poursuite et que, lorsqu'il s'agit d'un délit, ils doivent toujours en apprécier, non seulement les éléments matériels, mais la moralité. Notre seconde observation est que, en matière de banqueroute simple, il ne faut pas confondre l'absence de la fraude et l'absence de la volonté. Ce délit ne suppose pas un acte frauduleux, mais il suppose une faute grave ; or, toute faute admet nécessairement le concours de la volonté, de l'intention. Donc ce n'est point une infraction exclusivement matérielle ; elle ne se constitue que par le double élément d'un fait matériel et d'une intention répréhensible. Il est donc nécessaire, en appréciant chacun des faits qui peuvent fonder le délit, de rechercher, en dehors du fait lui-même ou plutôt dans les éléments qui le composent, l'existence de cette volonté qui constitue la faute et que la loi a voulu incriminer, en classant cette infraction parmi les délits.

445. Les cas de banqueroute frauduleuse sont énumérés dans l'article 591 du Code de commerce :

« ART. 591. Sera déclaré banqueroutier frauduleux et puni des peines portées

au Code pénal, tout commerçant failli qui aura soustrait ses livres, détourné ou dissimulé une partie de son actif, ou qui, soit dans ses écritures, soit par des actes publics ou des engagements sous signature privée, soit par son bilan se sera frauduleusement reconnu débiteur de sommes qu'il ne devait pas. »

Ici, ce qui constitue le crime, ce n'est plus seulement une faute grave, c'est la fraude, c'est la mauvaise foi, c'est l'intention de spolier les créanciers. Chacun des faits constitutifs : la soustraction des livres, le détournement ou la dissimulation de l'actif, la reconnaissance de dettes supposées, admet en lui-même une formule qui peut causer un préjudice aux tiers. Il importe peu que ces faits soient antérieurs ou postérieurs à l'ouverture de la faillite ; ils peuvent produire les mêmes effets, ils ont le même caractère. Il faut seulement qu'ils rentrent strictement dans les termes de l'article 591.

446. Les complices de banqueroute frauduleuse que punit l'article 404 du Code pénal sont énumérés par l'article 593 du Code de commerce :

« ART. 593. Seront condamnés aux peines de la banqueroute frauduleuse : — 1° les individus convaincus d'avoir, dans l'intérêt de failli, soustrait, recélé ou dissimulé tout ou partie de ses biens, meubles ou immeubles, le tout sans préjudice des autres cas prévus par l'art. 60 du Code pénal ; — 2° les individus convaincus d'avoir frauduleusement présenté dans la faillite et affirmé, soit en leur nom, soit par interposition de personnes, des créances supposées ; — 3° les individus qui, faisant le commerce sous le nom d'autrui, se seront rendus coupables des faits prévus en l'art. 591. »

Une première observation que suscite cet article est la réserve des autres cas de complicité prévus par l'article 60 du Code pénal. C'est donc dans cet article que se trouvent en général les éléments de cette complicité. Ainsi, tous les actes soit de provocation, soit de fourniture de moyens, soit d'aide et d'assistance, prévus par cet article, peuvent être incriminés à titre d'actes de complicité de la banqueroute frauduleuse. Ainsi le défaut d'intention criminelle de l'auteur principal ne fait pas obstacle à la poursuite et à la condamnation du complice. Mais, à côté de ces actes généraux, la loi a cru devoir incriminer à part certains actes spéciaux qui font l'objet de l'art. 593 ; le but de cette incrimination distincte a été d'éviter la preuve, souvent difficile, d'un concert frauduleux entre le failli et les tiers. Ces derniers peuvent donc être inculpés séparément à raison de l'acte de détournement qu'ils ont commis, et sans aucune relation avec le crime principal. L'article 594 contient, toutefois, une exception à ces dispositions, lorsqu'il déclare que le conjoint, les ascendants ou descendants du failli ou ses alliés aux mêmes degrés qui auraient détourné, dissimulé ou recélé des effets appartenant à la faillite, sans avoir agi de complicité avec le failli, seront punis des peines du vol. »

447. Vous trouverez dans l'art. 404 du Code pénal une circonstance aggravante de la banqueroute simple et frauduleuse.

« ART. 404. — Les agents de change et courtiers qui auront fait faillite seront punis de la peine des travaux forcés à temps ; s'ils sont convaincus de la banqueroute frauduleuse, la peine sera celle des travaux forcés à perpétuité. »

Les agents de change et courtiers qui font faillite violent la règle de leurs fonctions qui leur défend (article 83 et 86 du Code de commerce) de se livrer à aucun acte de commerce, et aggravent ainsi l'état de faillite où ils se sont placés. La même raison d'aggravation s'applique nécessairement à la banqueroute frauduleuse.

DE L'ESCROQUERIE.

448. L'escroquerie est l'un des délits dont la poursuite et la constatation donnent lieu à plus de difficulté. Il importe d'en discerner avec soin les éléments, pour poser une limite précise entre la fraude qu'elle saisit et les autres fraudes qui échappent à la loi pénale. L'article 33 du titre II de la loi des 16-22 juillet 1791 était ainsi conçu :

« Ceux qui, par dol, ou à l'aide de faux noms ou de fausses entreprises ou d'un crédit imaginaire, ou d'espérances et de craintes chimériques, auraient abusé de la crédulité de quelques personnes, et escroqué la totalité ou partie de leur fortune, seront poursuivis devant les tribunaux de district ; et, si l'escroquerie est prouvée, le tribunal de district, après avoir prononcé les restitutions et les dommages-intérêts, est autorisé à condamner, par voie de police correctionnelle à une amende qui ne pourra excéder 3,000 livres et à un emprisonnement qui ne pourra excéder deux ans. »

L'incrimination vague et indéterminée de cet article donna lieu à de multiples poursuites : Qu'est-ce, en effet, que le dol ? Toutes les fraudes ne sont-elles pas comprises dans ce mot ? La jurisprudence essaya, avec quelque peine, de poser une distinction entre le dol civil et le dol criminel : le premier, qui renferme tous les mensonges, toutes les simulations, toutes les exagérations de prix ou de valeur, a pour principal objet de servir les intérêts de celui qui stipule ; l'autre qui, à côté des mensonges et des simulations, place les manœuvres et les artifices, a pour principal objet de nuire aux intérêts d'autrui. Le dol civil n'est qu'une ruse commerciale, blâmable sans doute, mais dont il est facile de se préserver, et que la loi n'aurait pu incriminer sans préjudicier au commerce lui-même. Le dol criminel est une fraude plus ou moins habilement tissée pour tromper autrui et pour le dépouiller. L'exposé des motifs du Code a clairement établi cette distinction : « On a tâché, dans la nouvelle définition de ce qui constitue le délit d'escroquerie, d'éviter les inconvénients qui étaient résultés des rédactions précédentes. Celle de la loi des 16-22 juillet 1791 était conçue de manière

qu'on en a souvent abusé, tantôt pour convertir les procès civils en correctionnels, et par là procurer à la partie poursuivante la preuve testimoniale et la contrainte par corps, au mépris de la loi générale, tantôt pour éluder la poursuite de faux en présentant l'affaire comme une simple escroquerie, et par là procurer au coupable une espèce d'impunité, au grand préjudice de l'ordre public. Cet abus cessera sans doute d'après la rédaction du nouveau Code. La suppression du mot *dol*, qui se trouvait dans la première rédaction, ôtera tout prétexte de supposer qu'un délit d'escroquerie existe par la seule intention de tromper. En approfondissant les sources de la définition, on verra que la loi ne veut pas que la poursuite en escroquerie puisse avoir lieu sans un concours de circonstances et d'actes antécédents qui excluent toute idée d'une affaire purement civile.

449. L'art. 405 est ainsi conçu :

« ART. 405. Quiconque, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, ou pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, se sera fait remettre ou délivrer ou aura tenté de se faire remettre ou délivrer des fonds, des meubles ou des obligations, dispositions, billets, promesses, quittances ou décharges, et aura par un de ces moyens escroqué ou tenté d'escroquer la totalité ou partie de la fortune d'autrui, sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende de 50 fr. au moins et 3,000 fr. au plus. »

Il résulte de ce texte que deux faits principaux sont nécessaires pour constituer le délit : les moyens frauduleux employés pour la délivrance des valeurs et cette délivrance elle-même. Les moyens sont : 1° l'usage de faux noms ou de fausses qualités ; 2° l'emploi des manœuvres frauduleuses qualifiées par la loi.

L'usurpation de faux noms ou de fausses qualités peut être un crime de faux, lorsque le faux nom est pris par écrit et lorsque la fausse qualité donne ouverture à un droit qui en est la conséquence. Mais lorsque cette usurpation n'est qu'une allégation mensongère destinée à tromper un tiers sur la situation de l'agent et à le revêtir d'un crédit fallacieux, ce n'est là qu'une manœuvre constitutive de l'escroquerie. Est-il nécessaire que cette usurpation ait pour objet de persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, etc. ? Les expressions *manœuvres frauduleuses*, qui ont été substituées dans l'art. 402 au mot *dol*, dont le sens était trop général et trop vague, n'ayant pas elles-mêmes une signification assez précise pour que l'application n'en pût pas devenir arbitraire, il a été dans la prévoyance du législateur de fixer les cas où cette application doit être faite, en déterminant dans quel objet ces manœuvres doivent être employées pour qu'elles puissent former une circonstance élémentaire du délit d'escroquerie ; mais l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, portant

toujours sur un fait simple qui ne peut être susceptible de différentes interprétations, n'a dû être caractérisé que par l'effet qui peut en être résulté, c'est-à-dire par la confiance qu'il a inspirée et par l'abus qui a été fait de cette confiance, en provoquant la remise frauduleuse des fonds et valeurs. Il s'ensuit que le membre de phrase de l'art. 405, dont les termes sont : « pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, ou pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique », ne se rapporte qu'à l'emploi de manœuvres frauduleuses, et non à l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité.

450. Les manœuvres frauduleuses sont les moyens employés pour surprendre la confiance des tiers. Mais quels sont ces moyens ? Que faut-il entendre par manœuvres ? Les mensonges, les promesses, les réticences ne suffisent pas : les manœuvres supposent une combinaison de faits plus puissante que le simple mensonge, et capable d'agir avec plus d'efficacité sur l'esprit des hommes. Il faut ensuite que ces manœuvres soient frauduleuses, c'est-à-dire que l'agent sache qu'il impose par ses promesses, par ses entreprises, par les espérances qu'il donne, en un mot, qu'il soit de mauvaise foi : car, s'il croit réellement à la vérité des espérances qu'il donne, s'il accorde aux idées chimériques qu'il exprime une pleine foi, il est sa propre dupe en même temps qu'il trompe les autres, ou plutôt il ne trompe pas, il ne fait que communiquer des rêves mensongers. Enfin, il faut que les manœuvres aient pour but, soit de persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, soit de faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique. C'est là la spécialisation des manœuvres incriminées ; ce sont celles-là seulement et non les autres que la loi a voulu punir. Ainsi, par exemple, l'emploi de faux poids ou de fausses mesures par un chef d'atelier, afin de tromper les ouvriers sur la tâche qu'ils ont faite, et pour les moins rétribuer, ne constitue point une manœuvre qui ait pour objet de faire naître dans leur esprit la croyance d'un pouvoir imaginaire ou l'espérance d'un événement chimérique, et par conséquent ne peut être un élément d'escroquerie.

451. Le second élément du délit est la remise ou délivrance des fonds ou valeurs ; c'est cette remise qui constitue réellement l'escroquerie en la séparant des fraudes légères et de toutes les manœuvres vagues qui n'ont pas un effet déterminé. C'est cette remise qui prouve la puissance des faits incriminés, puisqu'ils ont pu provoquer la confiance des tiers. Les manœuvres frauduleuses sont la cause, et la délivrance est l'effet. Cette délivrance est donc l'un des éléments du délit : elle constitue, non sa consommation, mais son existence même. Elle est par conséquent commune à l'escroquerie et à la tentative d'escroquerie.

452. Les objets dont les manœuvres ont procuré la remise sont, aux termes de la loi, *des fonds, des meubles ou des obligations, des dispositions, billets, promesses, quittances ou décharges*. De là il suit d'abord que l'escroquerie, comme le vol, ne s'applique qu'aux choses mobilières. Mais, quand ces choses sont des actes, des conventions, il faut prendre garde s'il s'agit de leur simple remise ou du consentement même qui les réalise. Il n'est pas douteux que la délivrance d'un acte de prêt, ou d'un acte de vente renfermant une stipulation du prix ne rentre dans la remise des valeurs de toute nature énoncées dans l'article 405. Mais, si les manœuvres ont eu pour objet de faire souscrire l'acte lui-même, la poursuite du délit sera soumise à une question préjudicielle. En matière de convention, en effet, il est de principe que les obligations doivent être rédigées par écrit, lorsqu'elles excèdent la somme de 150 fr. et qu'on ne peut admettre aucune preuve testimoniale contre les stipulations qui y sont contenues (art. 1341 du Code civil). La preuve de la fraude ne pourrait donc être faite contre l'acte lui-même devant la juridiction correctionnelle : 1° à moins qu'il n'y eût un commencement de preuve par écrit qui vint à l'appui des allégations des plaignants ; 2° à moins que la fraude ne résidât, non dans le contrat lui-même, mais dans les faits extrinsèques au contrat et dans les manœuvres antérieures pour amener sa signature et sa remise.

453. Il faut enfin distinguer, pour terminer l'explication de cette matière, si les valeurs remises à l'agent ont été par lui dissipées ou ne l'ont pas été, en d'autres termes, si le délit a été consommé ou ne l'a pas été. La délivrance, en effet, ne consume pas le délit, c'est l'abus, c'est-à-dire le détournement ou la dissipation, qui le consume. Mais cette distinction, néanmoins, n'a pas une grande importance, puisque l'art. 405 punit celui qui a *escroqué ou tenté d'escroquer*, c'est-à-dire celui qui s'est fait remettre les valeurs, soit qu'il les ait ensuite dissipées ou non ; s'il les a dissipées, l'escroquerie est consommée ; si elles sont encore dans ses mains, ce n'est qu'une tentative d'escroquerie. La peine, dans la loi, est la même dans les deux cas : c'est aux juges à tenir compte, dans la distribution de cette peine, des circonstances qui ont prévenu le détournement.

Mais la loi du 13 mai 1863 a fait à l'art. 405 une addition qui modifie cette dernière solution : elle a ajouté après les mots : « se sera fait remettre ou délivrer... » ceux-ci : « *ou aura tenté de se faire remettre ou délivrer.* » Le rapport du Corps législatif explique cette addition en ces termes : « La Cour de cassation a induit du texte de l'art. 405 que la remise des valeurs est une des conditions constitutives du délit, mais qu'elle ne le consume pas, que la consommation ne résulte que de la dissipation des fonds délivrés, et que les manœuvres ne constituent une tentative punissable que lorsqu'elles ont été suivies de la remise effective des valeurs. Il faut reconnaître que cette jurisprudence emprunte une grande force au texte de l'art. 405, qui ne punit la tentative d'escroquerie que lorsqu'elle a été commise par les *moyens*

qui y sont énumérés, moyens qui comprennent à la fois les manœuvres et la remise des fonds. Aussi la doctrine l'approuve assez généralement, en faisant remarquer que l'escroquerie est un délit de fourberies et de ruses, qui se compose de faits vagues et incertains, dont la moralité est difficile à apprécier, et que la tentative ne doit en être punie que lorsqu'elle prend un caractère précis et saisissable, c'est-à-dire lorsque la remise des fonds a été effectuée. Cependant, appelés à statuer législativement sur cette question, nous ne pouvons pas confondre les manœuvres, qui sont les moyens employés par l'escroquerie, avec la remise des valeurs, qui est le but même qu'elle poursuit. S'il est vrai qu'il soit difficile d'apprécier le caractère criminel des manœuvres, tant qu'elles n'ont pas abouti à la remise des fonds, toute la conséquence à en tirer serait que la tentative d'escroquerie n'est pas punissable. Il est cependant des cas dans lesquels les manœuvres ont été si diverses, si précises, poussées si loin, qu'il serait impossible de se refuser à les trouver criminelles, alors même que la remise des fonds ne les aurait pas suivies. Ne peut-on pas, pour la tentative de ce délit comme pour les autres, s'en rapporter à la prudence des tribunaux, qui ne devront la reconnaître que lorsqu'elle se sera manifestée par un commencement d'exécution sérieuse et saisissable, et qu'elle n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur ? » Remarquez qu'en ajoutant dans l'article les mots additionnels que nous avons signalés, la loi n'a rien changé d'ailleurs à son texte et a maintenu par conséquent toutes les conditions du délit. Ainsi, l'article nouveau, aussi bien que l'ancien, définit le délit d'escroquerie ou de tentative de ce délit, l'action de celui qui, après avoir employé les manœuvres qui y sont énumérées, se sera fait remettre ou délivrer, ou aura tenté de se faire remettre ou délivrer les fonds ou valeurs, et la loi ajoute : « Et aura par un de ces moyens escroqué ou tenté d'escroquer la totalité ou partie de la fortune d'autrui. » La tentative de se faire remettre doit donc être à la fois une tentative de détournement. Elle n'est punissable qu'autant qu'elle est faite en vue de l'escroquerie, en vue de l'appropriation. La loi exige une double tentative pour obtenir la remise, pour arriver à la consommation du délit, tentative de se faire remettre les fonds et tentative de les escroquer, ou, en d'autres termes, il faut que l'agent ait employé les manœuvres frauduleuses pour se faire remettre les fonds avec le but de les escroquer.

DE L'ABUS DE CONFIANCE COMMIS ENVERS LES MINEURS.

454. L'article 406 a pour but de protéger la faiblesse des mineurs contre les ruses et les fraudes des usuriers et des prêteurs sur gages. L'exposé des motifs explique cette disposition en ces termes : « Le Code renferme plusieurs dispositions nouvelles sur les abus de confiance. L'une atteint ceux qui auront abusé des besoins, des faiblesses ou des passions d'un mineur, pour lui faire souscrire des actes préjudiciables à ses intérêts. Depuis longtemps on gémissait de voir que

cette espèce de corrupteurs de la jeunesse pouvait impunément ruiner les fils de famille. En vain le Code civil déclare que la simple lésion donne lieu à la rescision en faveur du mineur émancipé contre toutes sortes de conventions. Ces hommes sans pudeur se font payer plus cher leurs avances, à raison des risques qu'ils courent ; ils prennent toutes les précautions pour éluder l'application de la loi civile. Mais la crainte d'une peine correctionnelle pourra les retenir, et les jeunes gens ne trouveront plus autant de facilité à se procurer des ressources désastreuses pour leur fortune et quelquefois plus funestes encore sous le rapport des mœurs. »

« ART. 406. Quiconque aura abusé des besoins, des faiblesses ou des passions d'un mineur, pour lui faire souscrire, à son préjudice, des obligations, quittances ou décharges, pour prêt d'argent ou de choses mobilières, ou d'effets de commerce, ou de tous autres effets obligatoires, sous quelque forme que cette négociation ait été faite ou déguisée, sera puni d'un emprisonnement de deux mois au moins, de deux ans au plus, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et des dommages-intérêts qui sont dus aux parties lésées, ni être moindre de 25 francs. »

Il résulte de cette disposition que, pour l'existence du délit, il faut : 1° que l'agent ait abusé des besoins, des faiblesses ou des passions d'un mineur : c'est dans cet abus que consiste la criminalité du fait. Comment doit-il être opéré ? la loi ne le dit pas : elle a laissé l'appréciation de l'abus à la discrétion du juge. Il y a lieu de remarquer qu'il ne s'agit pas ici, à proprement parler, d'un abus de confiance ; car il importe peu que le mineur ait vu ou n'ait pas vu la fraude : ce sont ses faiblesses, ses passions, ses besoins qui ont été exploités. 2° Que le mineur ait été amené à souscrire des obligations, quittances ou décharges. Il suit de là que les obligations écrites sont les seules que la loi ait prévues ; les obligations purement verbales ne rentrent pas dans ses termes. Il suit encore que les obligations souscrites doivent avoir pour objet un prêt de choses mobilières ou d'objets négociables. 3° Enfin que les obligations soient souscrites au préjudice du mineur. C'est contre cette lésion que la loi a voulu défendre son inexpérience. Si donc il ne résultait de l'acte aucun préjudice, le délit n'existerait plus : il n'aurait plus de base.

DE L'ABUS DU BLANC-SEING.

455. Le blanc-seing est une signature donnée en blanc, c'est-à-dire sur un papier blanc, pour approuver une écriture convenue à l'avance et qui n'y est pas encore placée. L'abus de blanc-seing consiste donc dans l'inscription au-dessus de cette signature d'une écriture, c'est-à-dire d'une obligation autre que celle qui avait été convenue.

« ART. 407. Quiconque, abusant d'un blanc-seing qui lui aura été confié, aura frauduleusement écrit au-dessus une obligation ou décharge, ou tout autre

acte pouvant compromettre la personne ou la fortune du signataire, sera puni des peines portées en l'article 403. — Dans le cas où le blanc-seing ne lui aurait pas été confié, il sera poursuivi comme faussaire et puni comme tel. »

Si cette disposition n'existait pas, l'abus de blanc-seing constituerait un véritable faux ; car il consiste dans une supposition ou une contre-façon d'acte. Mais le législateur l'a rangé dans la classe des délits, toutes les fois que le blanc-seing a été confié à celui qui en a abusé ; car, dans ce cas, cette confiance imprudente a été la source de la falsification, et la personne lésée doit s'imputer la faute qu'elle a commise et la perte dont il était si facile de se préserver. L'abus demeure rangé dans la classe des faux toutes les fois que le blanc-seing n'a pas été confié à l'agent. Le premier point à discerner en cette matière est donc de savoir si le blanc-seing a été ou n'a pas été confié à la personne qui en a abusé. Il n'est réputé avoir été confié que lorsqu'il a été remis à cette personne à titre de blanc-seing et avec le mandat d'en faire un usage déterminé.

Lorsque le blanc-seing a été confié, l'abus consiste, ainsi que je viens de le dire, dans l'inscription frauduleuse d'un acte au-dessus de la signature. De là deux conséquences. Il faut qu'il y ait intention frauduleuse, c'est-à-dire intention de faire usage de l'acte ainsi fabriqué. Peu importe que cet usage ait été consommé ; mais il est clair que l'abus ne peut consister dans la seule fabrication qu'en prouvant que cette fabrication avait pour but l'exploitation même de l'acte : car, si cette intention n'existe pas, il n'y a plus de fraude. Il faut, en second lieu, que l'acte frauduleusement inscrit soit de nature à porter préjudice : c'est ce qui résulte de ces termes de la loi : « une obligation ou décharge, ou tout autre acte pouvant compromettre la fortune ou la personne du signataire. » Remarquez ces deux conditions, *la fortune ou la personne*. Toutes les obligations qui peuvent donner lieu à une perte matérielle rentrent dans la première ; tous les écrits qui peuvent compromettre l'honneur ou la réputation du signataire rentrent dans la seconde.

DE L'ABUS DE CONFIANCE RÉSULTANT DU DÉTOURNEMENT D'OBJETS CONFIS.

456. L'espèce de fraude que prévoit l'art. 408 est demeurée pendant longtemps dans la classe des dolz civils qui peuvent donner lieu à des dommages-intérêts, mais qui ne motivent l'application d'aucune peine. Ce n'a pas été sans hésitation que le législateur s'est hasardé à chercher dans la violation de certains contrats les éléments d'un délit, et par conséquent la base d'une poursuite criminelle. Les difficultés que cette matière a soulevées ont montré, en effet, qu'il n'est permis à la loi pénale d'y pénétrer qu'avec une extrême prudence.

L'article 29 titre II du Code de 1791 ne punissait que la violation du contrat de dépôt. L'art. 408 du Code pénal ajouta le détournement d'objets remis pour un travail salarié à la charge d'en faire un emploi ou usage déterminé. La loi du 28 avril 1832 a étendu l'incrimination

au détournement d'effets remis à titre de louage, de mandat ou pour un travail non salarié ; celle du 13 mai 1863 à l'abus du nantissement et du prêt à usage.

« ART. 408. Quiconque aura détourné ou dissipé, au préjudice des propriétaires, possesseurs ou détenteurs, des effets, deniers, marchandises, billets, quittances ou tous autres écrits contenant ou opérant obligation ou décharge, qui ne lui auraient été remis qu'à titre de louage, de dépôt, de mandat, de nantissement, de prêt à usage, ou pour un travail salarié ou non salarié, à la charge de les rendre ou représenter, ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé, sera puni des peines portées dans l'article 406. — Si l'abus de confiance prévu et puni par le précédent paragraphe a été commis par un officier public ou ministériel, ou par un domestique, homme de service à gages, élève, clerc, commis, ouvrier, compagnon ou apprenti, au préjudice de son maître, la peine sera celle de la réclusion. — Le tout sans préjudice de ce qui est dit aux articles 254, 255 et 256, relativement aux soustractions et enlèvements de deniers, effets ou pièces, commis dans les dépôts publics. »

Ce texte soulève plusieurs questions : que faut-il entendre par détournement ou dissipation ? quels sont les objets dont le détournement peut être incriminé ? quels sont les contrats dont la violation constitue l'abus puni par la loi ?

457. Les mots *détourner* ou *dissiper* indiquent l'action de l'agent par laquelle il s'approprie la chose qui lui a été confiée, l'action par laquelle il en dispose comme si elle était sienne. Or, cette appropriation suppose deux faits distincts, la mainmise sur la chose confiée et l'intention d'en faire sa propre chose, la dissipation et la fraude. Il est clair, en effet, qu'il ne peut y avoir d'appropriation sans intention, de détournement sans fraude. L'agent qui se sert momentanément de la chose qui lui a été confiée, peut manquer par là à la loi du contrat, peut en violer les termes, mais ne se rend pas coupable de détournement, puisqu'il n'a pas l'intention de s'approprier le dépôt ; il peut être passible de dommages-intérêts, mais non d'une peine. Cette importante distinction présente quelques difficultés quand la chose confiée est une somme d'argent. Je suppose que le dépositaire, au lieu de remettre sur-le-champ cette somme à son mandant, ou de la garder intacte entre ses mains, s'en serve pendant quelque temps, avec l'intention de la restituer plus tard. Il est hors de doute que ce simple retard ne constitue point le délit ; car l'article 1996 du Code civil déclare que le mandataire doit l'intérêt des sommes qu'il a employées à son usage à dater de cet emploi. Donc, le mandataire qui se sert des sommes qui lui ont été confiées, sans dol et sans fraude, n'est passible que de l'intérêt de ces sommes. Il peut être infidèle à son mandat ; mais il est clair qu'il n'a pas détourné les sommes qu'il a entre les mains et qu'il est disposé à rendre. Mais je suppose maintenant qu'à l'époque du remboursement il ne puisse l'effectuer, qu'il soit devenu insolvable, qu'il soit tombé en